



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

déchets du BTP

Question écrite n° 90713

Texte de la question

M. Thierry Benoit interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la mise en œuvre de l'article 21 *quater* de la loi de transition énergétique. Cet article oblige en effet les distributeurs à reprendre les déchets issus de matériaux, de produits et d'équipements de construction. À compter du 1er janvier 2017, la reprise de ces déchets devra s'effectuer directement sur les sites de vente des distributeurs ou à proximité immédiate. Un décret d'application de l'article 21 *quater* devrait préciser les modalités de cette procédure. Les entreprises concernées manifestent à ce jour de vives inquiétudes quant à la possibilité matérielle de procéder à cette collecte de déchets. Pour ce faire, il faudrait disposer d'un site dédié, d'un espace suffisamment important, ce dont beaucoup d'entre elles, à commencer par les petites et moyennes entreprises, ne peuvent se permettre. En plus de remettre en cause le foncier disponible des entreprises, cette nouvelle disposition pourrait aussi induire un nouveau surcoût administratif ainsi que des coûts de formation non négligeables. Enfin, la manipulation de déchets industriels volumineux pourrait s'avérer potentiellement dangereuse pour la santé des salariés exposés. Par conséquent, il lui demande si la collecte de déchets ne pourrait pas être organisée, gérée directement par des professionnels de ce secteur afin de respecter l'objectif d'une gestion durable des déchets, respectueuse des normes environnementales et n'exposant pas la santé des employés. La politique mise en œuvre en Norvège, où se sont affirmés de grands champions nationaux en matière de gestion et de transformation des déchets, pourrait notamment servir d'exemple.

Texte de la réponse

Les déchets générés par le secteur de la construction et des travaux publics représentent 72 % du total des déchets produits en France. Leur valorisation est donc un enjeu environnemental et économique particulièrement important et doit permettre de relâcher la pression sur la ressource épuisable qu'est le granulat issu de carrières. Aujourd'hui les professionnels ont la maîtrise technique suffisante pour valoriser ces déchets. Leur utilisation dépend de leur compétitivité en termes de prix par rapport aux granulats issus de carrière. La localisation est un facteur essentiel, car le coût de transport est prédominant pour ces matières très pondéreuses. La compétitivité des matériaux issus des déchets inertes du BTP dépend donc de la localisation des plate-formes de valorisation : de leur proximité aux gisements (chantiers de déconstruction) et de la proximité aux lieux d'utilisation (chantiers de construction). Aujourd'hui, un frein à la valorisation des déchets inertes du BTP est le manque de plate-formes de valorisation. Or les entreprises de traitement de déchets n'investiront dans ces plate-formes que si elles peuvent anticiper un flux de déchets entrant suffisant et des clients pour les matériaux recyclés. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) est une étape fondamentale dans la construction d'un nouveau modèle de développement plus sobre et plus économe en énergie et en ressources. Elle réaffirme l'objectif de valorisation de 70 % des déchets du BTP de la directive cadre déchet de l'Union européenne à l'horizon 2020. L'article 93 de la loi no 2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte, prévoit de créer un réseau de déchetteries professionnelles du BTP d'ici le 1er janvier 2017 en instaurant la reprise par les distributeurs des matériaux dans les sites de vente de proximité. Cette mesure va densifier le maillage du territoire en installations de

regroupement de ces matériaux, ce qui va multiplier le nombre de points de collecte disponibles pour les professionnels. La massification des flux de matériaux ainsi collectés facilitera la création d'installations de valorisation. Le décret d'application de la LTECV relatif à cette mesure est paru au Journal Officiel. Il a fait l'objet de sept réunions de concertation par les services du ministère chargé de l'environnement avec les professionnels à propos de l'article 93 et de plusieurs visites de sites. Une discussion complémentaire a eu lieu au sein du comité stratégique des éco-industries (COSEI). De nombreuses modifications ont été apportées au projet de décret suite aux différentes rencontres avec les professionnels telles que la prise en compte d'un critère supplémentaire à la surface : le chiffre d'affaires, l'élargissement du périmètre de reprise des déchets, la possibilité de mutualiser les points de reprise et l'implication des collectivités territoriales. Le décret permet la mutualisation de l'activité de reprise entre distributeurs ou avec une déchetterie communale ou professionnelle existante. Autrement dit, il n'oblige pas chaque site à investir. La mutualisation permettra aux professionnels d'optimiser leurs investissements.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Benoit](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (6^e circonscription) - Union des démocrates et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 90713

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Environnement, énergie et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [3 novembre 2015](#), page 8052

Réponse publiée au JO le : [20 septembre 2016](#), page 8563